



PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Téléport 6 - 2, rue de la Fontaine d'Adam - BP 30 004 – 86201 LOUDUN
TEL : 05 49 22 54 02 - FAX : 05 49 22 99 77 - e.mail : contact@pays-loudunais.fr

En l'an 2021, le mercredi 22 septembre à 19 H 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 15 septembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 4 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 48 (quorum à 35)

Nombre de votants : 57

Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Bruno LEFEBVRE, Alain BOURREAU, Alain ADHUMEAU, Jean-Claude AUBINEAU, Nathalie BASSEREAU, Philippe BATTY, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Valérie BENN-POTT, Lysiane BERTON, Nicole BONNET, Pascal BRAULT, Dominique BRUNET, Pierre CHAUVIN, Joël COMBREAU, Jean-Louis DOUX, Pierre DUCROT, Marie FERRE, Jean-Paul FULNEAU, James GARAUULT, Brigitte GAUCHER, Jacky GUIGNARD, Jean-Pierre JAGER, Michel JALLAIS, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Sandrine LAMBERT, Jérémie LANDRY, Nathalie LEGEARD, Alain LEGRAND, Hugues MARTEAU, Robert MONERRIS, Christian MOREAU, Laurence MOUSSEAU, Jean-Marc MUREAU, François PÉAN, Patrice PIMBERT, Marie-Pierre PINEAU, Jacques PROUST, Régis SAVATON, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Evelyne VALENÇON, Bernadette VAUCELLE, Monique VIVION, Louis ZAGAROLI.

Nombre de pouvoirs : 9

- Marie-Jeanne BELLAMY A Edouard RENAUD
- Sylvie BARILLOT A Alain BOURREAU
- Gilles ROUX A Bruno LEFEBVRE
- Bruno BELIN A Joël DAZAS
- Romain BONNET A Marie-Pierre PINEAU
- Isabelle FRANÇOIS A Monique VIVION
- Jean-François MARTIN A Alain ADHUMEAU
- Philippe RIGAUULT A Jean-Pierre JAGER
- Jacques VIVIER A Marie FERRE

Joël DAZAS, Président, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 19H00.

Le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité comme **secrétaire de séance Madame Nathalie BASSEREAU, Conseillère communautaire.**

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 24 JUIN 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DES SERVICES
- 2 - CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE LOUDUN - RÉSILIATION AU FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE DÉFAILLANT DU MARCHÉ M27/2018 LOT 22 PENTAGLISSE - ENTREPRISE AKSAPARK
- 3 - RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2020-2-21 POUR ERREUR MATÉRIELLE PORTANT SUR LE MONTANT DE L'AVENANT N°4 MARCHÉ N°26/2018 - LOT 21 CHAUFFAGE, TRAITEMENT AIR, PLOMBERIE SANITAIRE - ENTREPRISE ENGIE AXIMA/MIGEON
- 4 - RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2021

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 5 - CONVENTION AVEC INITIATIVE VIENNE POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SUB'EMPLOI

ENVIRONNEMENT

- 6 - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ UNITRI POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE EN COMPTE COURANT
- 7 - EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (T.E.O.M.) POUR LES LOCAUX À USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL QUI NE BÉNÉFICIENT PAS DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2022
- 8 - ACTION DE SENSIBILISATION AU TRI DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) AU PROFIT DU TÉLÉTHON 2021

OPTIMISATION DES RESSOURCES

- 9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2021 - BUDGET PRINCIPAL
- 10 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 11 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL
- 12 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI CONTRACTUEL DE CATÉGORIE B - CHARGÉ(E) DE MISSION ""PRÉVENTION DES DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE""
- 13 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM - RECRUTEMENT
- 14 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION - RECRUTEMENT
- 15 - AUTORISATION DE CRÉER UN POSTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENT DE GRADE
- 16 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 17 - MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL - EMPLOIS PERMANENTS DU PÔLE ENFANCE
- 18 - AUTORISATION DE RECOURIR AU CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP) PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 19 - MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES REPRÉSENTANTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS
- 20 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS AU SEIN DE L'AGENCE POUR LA CRÉATIVITÉ ET L'ATTRACTIVITÉ DU POITOU
- 21 - MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION DE MADAME SYLVIE BARILLOT AU CONGRÈS DES OFFICES DE TOURISME À AGEN

SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES

- 22 - DIGITALE ACADEMIE DU THOUARSAIS : PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION DES LOUDUNAIS
- 23 - ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI : RÉOUVERTURE DU SITE DE BOURNAND

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

- 24 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES FONDS PROPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS - 2E SESSION 2021 - VILLE DE LOUDUN
- 25 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES FONDS PROPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS - 2E SESSION 2021 - ASSOCIATION GABRIEL FAURÉ
- 26 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES FONDS PROPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS - 2E SESSION 2021 - ASSOCIATION LA NOUVELLE AIRE
- 27 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES FONDS PROPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS - 2E SESSION 2021 - ASSOCIATION LES AMIS DE THÉOPHRASTE RENAUDOT

Présentée par Joël DAZAS

OBJET : Approbation du rapport annuel des services

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°99-586 du 12 juillet 1999, art. 40 Journal Officiel du 13 juillet 1999) prévoit que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, (...), au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Pour information, les comptes administratifs 2020 ne sont pas transmis mais consultables à la Communauté de communes du Pays Loudunais.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ prend acte du rapport présenté ci-annexé ;
- ✓ dit que le rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Pays Loudunais est adressé au maire de chaque commune membre, ce rapport devant faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,
- ✓ autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Construction du centre aquatique intercommunal de Loudun - Résiliation au frais et risque du titulaire défaillant du marché M27/2018 Lot 22 PENTAGLISSE - Entreprise AKSAPARK

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction du centre aquatique intercommunal de Loudun – Lot n° 22 : Pentaglisse marché n°M27/2018, l'entreprise attributaire « AKSAPARK » n'a pas exécuter l'intégralité des prestations objet du marché. L'entreprise a été expressément mis en demeure de procéder à la finition des ouvrages. Devant l'absence de réponse ou d'action du prestataire dans les délais contractuels, l'article 48.2 du CCAG travaux 2009 est appliqué et la poursuite des travaux aux frais et risques de l'attributaire est ordonnée et notifiée à l'entreprise défaillante.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais, et notamment l'article 4.3 relatif à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2017-4-24 du 10 mai 2017, portant sur l'ouverture d'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération « Centre aquatique »,

VU les délibérations n° 2018-1-23 et 2018-2-23, fixant la liste des lots pour le projet de construction du centre aquatique intercommunal, et autorisant la signature des marchés attribués par la CAO,

VU le marché n°27/2018 lot n°22 PENTAGLISSE notifié le 14 juin 2018 avec l'entreprise AKSAPARK dans le cadre de l'appel d'offre pour la construction du centre aquatique intercommunal de Loudun

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux en particulier ses article 48.2.à 48.4 relatifs à la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant d'un marché public.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'appel d'offre pour la construction du centre aquatique intercommunal de Loudun, le marché n°27/2018 a été attribué à l'entreprise AKSAPARK pour la réalisation du lot n°22 PENTAGLISSE.

CONSIDÉRANT que l'entreprise AKSAPARK a quitté le chantier en laissant un ouvrage inachevé et que les mises en demeure répétées du maître d'œuvre pour l'achèvement de l'ouvrage sont restées sans effets.

CONSIDÉRANT l'absence de l'entreprise ASKSAPARK dument convoqué à la réception des travaux, un rapport contradictoire a été établi par le maître d'œuvre relevant les tâches restant à accomplir pour la mise en service de l'équipement objet du présent marché.

CONSIDÉRANT la notification de poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire du 18 septembre 2020 et l'absence de réponse d'AKSAPARK dans le délai règlementaire, conformément à l'article 48 du CCAG Travaux de 2009, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire doit être prononcée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **prononce la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire défaillant.**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Rectification de la délibération n°2020-2-21 pour erreur matérielle portant sur le montant de l'avenant n°4 marché N°26/2018 - lot 21 chauffage, traitement air, plomberie sanitaire - entreprise ENGIE AXIMA/MIGEON

Par délibération du 22 juin 2020 n°2020-2-21, le conseil de communauté a décidé à l'unanimité d'approuver la conclusion de l'avenant n°4 – lot 21 chauffage, traitement air, plomberie sanitaire – entreprise ENGIE AXIMA/MIGEON, pour des modifications en cours de marchés entraînant une plus-value.

Après vérification, cette délibération comporte une erreur matérielle dans le montant de l'avenant qui s'élève à +5 176,82 € HT (et non +5 176,18 € HT), ce qui porte le marché à la somme de 971 050,98 € HT (et non 971 050,16 € HT). Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Aussi, il convient de rectifier la délibération, pour erreur matérielle, afin d'être en cohérence avec le marché et les documents comptables.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° 2018-1-23 et 2018-2-23, fixant la liste des lots pour le projet de construction du centre aquatique intercommunal, et autorisant la signature des marchés attribués par la CAO,

VU la délibération n°2020-2-21 du 22 juin 2020 portant sur la Construction du centre aquatique intercommunal - avenant n° 4 marché n° 26/2018 – lot 21 chauffage, traitement air, plomberie sanitaire – entreprise ENGIE AXIMA/MIGEON

CONSIDERANT que l'erreur matérielle constatée (erreur de frappe dans les chiffres) doit être régularisée par délibération ;

Il est ainsi proposé de rectifier la délibération n°2020-2-21 du 22 juin 2020 comme suit :

Dans le cadre du marché conclu avec l'entreprise **ENGIE AXIMA/MIGEON** pour les travaux du lot n°21 **Chauffage - Traitement air – Plomberie - Sanitaire** du centre aquatique intercommunal, il convient de conclure un avenant n°4 pour des modifications en cours de marché, à savoir :

Plus-value pour :

- Réparation de conduite de gaz extérieure
(suite à l'affaissement du poste de détente gaz GRDF, une fuite a été détectée et réparée en urgence)
- Dégradation grilles de soufflage hall bassins
(remplacement de plusieurs grilles de soufflage dégradées par les entreprises cheminant et travaillant dans le hall bassins pendant la phase OPR). Modification ventilation hall d'accueil

Le montant initial du marché s'élevait à 948 615,85 € HT ;

L'avenant n°1 s'élevait à : + 9 041,16 € HT ;

L'avenant n°2 s'élève à : + 5 919,22 € HT ;

L'avenant n°3 s'élevait à : + 2 297,93 € HT

L'avenant n°4 s'élève à : + 5 176,82 € HT

Ce qui porte le marché à la somme de : 971 050,98 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve la rectification de l'erreur matérielle de la délibération 2020-2-21 portant approbation de l'avenant n°4-lot 21 Chauffage - Traitement air – Plomberie - Sanitaire**
- ✓ **autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2021

Monsieur le Président expose que Mme la Préfète de la Vienne a notifié à la Communauté de Communes du Pays Loudunais et ses communes membres, les attributions du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour l'année 2021, par le biais des fiches d'informations en date du 20 août 2021.

Cette répartition est proposée selon les règles de « droit commun », qui ne nécessite aucune délibération du conseil communautaire, pour un bénéfice net de 788 223 €, soit 243 758 € pour l'EPCI et 544 465 € pour les communes.

Deux autres modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

- La répartition « dérogatoire en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et les communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, à savoir en fonction de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'assemblée délibérante, qui dispose de deux mois après la notification pour se prononcer.
- La répartition dite « dérogatoire libre » au droit commun. Elle permet à l'assemblée délibérante de définir totalement la nouvelle répartition, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite. Depuis la loi de finances initiale de 2016, la répartition libre nécessite :
 - soit une délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet,
 - soit une délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée. Dans le cas d'un unique vote contre d'une commune, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article ;

VU les fiches d'information du FPIC 2021 en date du 20 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la faiblesse du Coefficient d'Intégration Fiscale malgré les compétences (exercées sans transfert de fiscalité avant le passage en fiscalité propre) et par conséquent, la faiblesse de la part EPCI de droit commun ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de Communes de s'assurer d'une enveloppe financière lui permettant de poursuivre l'exercice de ses compétences et le développement de la qualité de ses services ;

CONSIDÉRANT l'avis du bureau communautaire du 7 septembre 2021 proposant à la majorité, la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 portant sur une enveloppe pour l'EPCI correspondant au montant droit commun + 30 %, soit 316 885 € et sur une enveloppe pour les communes de 471 338 € ;

Après en avoir délibéré, par 53 voix Pour et 4 voix Contre (Jérémy LANDRY, Christian MOREAU, Claude SERGENT, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ), Abstention : 0, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide de la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2021 comme suit :

Montant maximal de reversement de la part de la Communauté de Communes du Pays Loudunais (+30% de la répartition de droit commun)	316 885
Part des communes membres	471 338
Total	788 223

- ✓ décide de la répartition de la part des communes membres afin que l'attribution de chaque commune ne soit pas minorée de plus de 30 % par rapport à celle calculée selon le droit commun et en fonction des critères suivants :
 - population de la commune
 - revenu par habitant pondéré à 0,33
 - potentiel fiscal pondéré à 0,33
 - potentiel financier pondéré à 0,34

soit le tableau de répartition entre les communes suivant :

COMMUNES	Montants €
ANGLIERS	12 857
ARCAY	6 922
AULNAY	1 772
BASSES	6 431
BERRIE	5 389
BERTHEGON	6 606
BEUXES	12 852
BOURNAND	19 432
CEAUX-EN-LOUDUN	10 685
CHALAIS	10 892
CHAUSSEE	3 754
ROCHE-RIGAULT	12 589
CRAON	3 013
CURCAY-SUR-DIVE	4 782
DERCE	3 761
GLENOUZE	2 026
GRIMAUDIERE	7 726
GUESNES	5 298
LOUDUN	98 002
MARTAIZE	8 056
MAULAY	3 409
MAZEUIL	4 851
MESSEME	4 534
MONCONTOUR	18 823
MONT-SUR-GUESNES	23 894
MORTON	7 281

COMMUNES	Montants €
MOUTERRE-SILLY	13 243
NUEIL-SOUS-FAYE	4 659
POUANCAY	4 439
POUANT	8 372
PRINCAY	3 805
RANTON	4 429
RASLAY	3 602
ROIFFE	14 094
SAINT-CLAIR	4 526
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	29 361
SAINT-LAON	2 663
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	6 907
SAIRES	2 566
SAIX	6 667
SAMMARCOLLES	12 713
TERNAY	4 258
TROIS-MOUTIERS	22 893
VERRUE	8 931
VEZIERES	7 568
TOTAL	471 338

- ✓ autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : Convention avec Initiative Vienne pour la mise en place du dispositif Sub'Emploi

Dans le contexte de la crise sanitaire, en mai 2020, l'Association Initiative Nouvelle Aquitaine, a créé le Fonds de Solidarité et de Proximité à l'attention des Très Petites Entreprises rencontrant des difficultés financières face à la crise de la COVID 19. Ce Fonds a été financé par la Région, la Banque des Territoires et les EPCI. Le but était d'aider les TPE en leur attribuant un Prêt à 0%, sans garantie, remboursable sur 5 ans avec un différé de 1 an. Pour sa part, la Communauté de communes a participé au financement de ce Fonds à hauteur de 50 364 euros soit 2 euros par habitant.

Ce dispositif, qui a pris fin le 31 décembre 2020 a permis de décaisser 990 prêts pour un montant total de 11 124 446 euros. A l'issue, la Région et la Banque des Territoires ont pris la décision de financer le dispositif dans sa totalité et de rembourser intégralement la dotation des collectivités.

Initiative Vienne et les EPCI du Département ont décidé, d'un commun accord, de dédier une partie ou la totalité de la somme remboursée à un nouveau dispositif d'aide aux entreprises : SUB 'EMPLOI.

Sub'Emploi viendra en complément du prêt 0% attribué par Initiative Vienne pour la création, la reprise, le développement des Très Petites Entreprises afin de valoriser la création d'emploi. Ainsi une subvention à hauteur de 2 000 euros sera attribuée par emploi créé, y compris celui du chef d'entreprise, si celui-ci ne perçoit pas l'aide de Pôle Emploi. Le dispositif sera rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2021 et se terminera au 31 décembre 2022. Une reconduction sera possible si les Fonds ne sont pas épuisés.

Initiative Nouvelle Aquitaine a informé la collectivité du remboursement de la dotation de 50 364 € au cours du mois de juin 2021. Initiative Vienne propose ainsi de créer le dispositif SUB'EMPLOI et d'abonder financièrement à ce dispositif avec une partie du reversement de la dotation du Fonds de solidarité et de proximité, à hauteur de 20 000 € au titre du dispositif et 800 € au titre des frais de gestion administrative.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la décision n°3220 du 18 mai 2020 approuvant la signature de la convention de dotation du Fonds de solidarité et de proximité et le versement d'une dotation de 50 364 euros ;

CONSIDERANT le remboursement, par Initiative Nouvelle Aquitaine, de la dotation de 50 364 euros ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de participer au nouveau dispositif d'aide aux entreprises ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- ✓ **de signer la convention avec Initiative Vienne ci-annexée et autoriser le versement de la dotation de 20 800 € (dont 800 € au titre des frais de gestion),**
- ✓ **d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

ENVIRONNEMENT

OBJET : Convention avec la société UNITRI pour le versement d'une avance en compte courant

Depuis janvier 2019, la Communauté de communes du Pays Loudunais (C.C.P.L.) est actionnaire de la Société Publique Locale (S.P.L.) Unitri. Cette structure est une société anonyme de droit privé qui assure la réalisation du projet de centre de tri situé sur les communes de Mauléon/La Tessouaille.

Ce futur équipement via cette société qui appartient exclusivement à treize collectivités publiques, assurera pour le compte de la C.C.P.L. le tri et la valorisation matière par recyclage des matériaux qui sont collectés via la collecte sélective.

Ce projet représente un investissement de près de 35 millions d'euros pour construire un centre de tri ultramoderne et d'une capacité de traitement annuelle d'environ 48 000 tonnes.

Pour le réaliser, la Communauté de communes du Pays Loudunais a investi dans ce projet via l'acquisition de parts sociales du capital à hauteur d'une part par habitant D.G.F. Chaque part valant un euro pour permettre à chaque territoire d'avoir une clé de répartition identique et objective : 1 part sociale = 1 habitant D.G.F. = 1 euro.

Aujourd'hui la SPL UniTri est confrontée à une tension accentuée sur sa trésorerie.

En effet, tant que le centre de tri ne sera pas construit et en service, UniTri présente un fonctionnement atypique avec la prise en charge des dépenses de construction, d'études... sans qu'aucune recette ne vienne abonder les comptes de la société.

Les actuelles démarches engagées pour la mise à jour des réglementations d'urbanisme affectant les parcelles retenues sont plus longues que prévues en termes de délai. En effet, après la saisie des Missions Régionales d'Autorité Environnementales (M.R.A.E.) ces dernières ont rendu un avis défavorable aux procédures courtes et ont soumis la S.P.L. UniTri à une évaluation environnementale complète. Cette décision des services de l'Etat va ainsi allonger le délai de livraison du centre de tri de 6 à 12 mois selon la complexité des études complémentaires à réaliser.

Ce contretemps a un impact également sur le financement du projet. Initialement prévu pour la fin du premier semestre de cette année, aucune consultation des établissements bancaires ne peut avoir lieu sans démontrer que le projet avance et qu'il sera réalisé. L'accès au financement classique des banques, à savoir le crédit, est pour le moment impossible ou à des conditions trop restrictives.

Cependant, les dépenses vont être poursuivies. En effet, les charges de personnel, les missions d'études existantes et les nouvelles complémentaires, le fonctionnement de la structure, tout se poursuit. Il est ainsi estimé que d'ici la fin février 2022, c'est la somme d'un million d'euros qui sera nécessaire pour payer toutes les factures attendues.

Dès lors, face à ce besoin de trésorerie, la Société Publique Locale UniTri n'a pas d'autre alternative que de mettre en place une convention avec chacun de ses actionnaires. Cette convention définie par l'article L225-38 du Code de Commerce est une avance sur compte courant d'associés. Le Code Général des Collectivités Territoriales vient encadrer également ce dispositif au travers des dispositions prévues par les articles L.1522-4 et L.1522-5.

Ce dispositif permet à chaque actionnaire d'apporter à la société des capitaux qui vont lui permettre de prendre en charge les dépenses dont la société doit assurer le paiement.

Par délibération, le Conseil d'Administration de la S.P.L. UniTri a décidé à l'unanimité des votants, de mettre en place ce mécanisme. Ce dernier présentera les caractéristiques suivantes :

- Le montant à verser pour chaque actionnaire est de 1€ par part sociale détenue ;
- La durée de la convention est de deux ans, renouvelable une fois ;
- A l'issue de la durée de la convention, les apports seront soit remboursés par la Société soit transformés en augmentation du capital social ;
- Les apports versés par les actionnaires ne seront pas rémunérés
- Le versement des fonds devra intervenir avant le 1er octobre 2021.

Pour la Communauté de communes du Pays Loudunais, cela représente un apport à la hauteur de 26 254 €.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1522-4 et L 1522-5 ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L 225-38 ;

VU la délibération n°2018-7-33 du Conseil de Communauté du 4 décembre 2018 autorisant la C.C.P.L. a autorisé au capital de la S.P.L. Unitri ;

VU les caractéristiques essentielles présentées ci-avant de la convention à mettre en place ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner et de soutenir la S.P.L. Unitri dont la C.C.P.L. est actionnaire car le projet porté par cette structure est indispensable au service public des gestion des déchets.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ valide le principe d'un conventionnement avec la S.P.L. Unitri dont la C.C.P.L. est actionnaire,
- ✓ approuve les caractéristiques essentielles présentées ci-avant,

- ✓ opte pour un versement de la participation en une seule fois avant le 1^{er} octobre 2021,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Bruno LEFEBVRE

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les locaux à usage industriel ou commercial qui ne bénéficient pas du service pour l'année 2022

La Communauté de communes du Pays Loudunais assure la collecte et le traitement des déchets ménagers. Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

En application de l'article 1521 III du Code Général des Impôts, les organes délibérants déterminent annuellement, par une délibération prise avant le 15 octobre, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Cette délibération doit lister les établissements qui en ont fait expressément la demande et réunissent les conditions d'exonération suivantes :

- Produire une attestation et/ou facture de leur prestation de collecte ;
- Ne pas avoir utilisé le service public de collecte des déchets ménagers.

VU l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1520 et 1521 du Code Général des Impôts relatifs à la T.E.O.M.,

VU la délibération n°7 du 5 septembre 1995 relative à l'instauration de la T.E.O.M. par la C.C.P.L.,

CONSIDERANT qu'une décision communautaire validera la liste des locaux exonérés,

CONSIDERANT la portée annuelle des exonérations de la T.E.O.M.,

CONSIDERANT que le non-respect d'un seul critère entrainera le rejet de la demande d'exonération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ valide la liste des locaux à usage industriel ou commercial, annexée à la présente, qui bénéficieront d'une exonération de la T.E.O.M. pour l'année 2022,
- ✓ autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Action de sensibilisation au tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) au profit du Téléthon 2021

Dans le cadre du Téléthon, il est prévu de renouer le partenariat cette année, et de reconduire une collecte des Déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E. ou D3E) sur différents lieux publics du territoire, afin de sensibiliser les habitants au tri et à la valorisation de ces déchets dans cette opération à caractère solidaire. Il est proposé dans le cadre de cette action, d'apporter un soutien financier à l'association AFM Téléthon de 1 000 €.

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais et notamment la compétence en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de communes du Pays Loudunais en matière d'actions, sensibilisation des usagers ;

CONSIDERANT la réussite des opérations précédentes en faveur du Téléthon, organisées en partenariat avec l'association Les Musseaux de Chalais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- ✓ **de verser à l'association AFM TELETHON un don de 1 000 euros à l'issue de l'opération**
- ✓ **d'autoriser, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer le contrat d'engagement avec l'association AFM TELETHON et tout document relatif à cette affaire.**

OPTIMISATION DES RESSOURCES

Présentée par Edouard RENAUD

OBJET : Décision modificative n°2-2021 - budget principal

Monsieur le président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir des virements de crédits en fonctionnement pour d'une part :

- virer les crédits prévus pour les fournitures scolaires du compte 6574-subventions (initialement prévu aux coopératives scolaires) vers le compte 6067-fournitures scolaires ;
- inscrire le remboursement, par Initiative Nouvelle Aquitaine du remboursement du fonds de solidarité aux entreprises, pour 50 364 € (2 €/habitants) ;
- inscrire le reversement au dispositif Sub'Emploi conformément à la convention avec Initiative Vienne, pour 20 000 €.

Et d'autre part, en investissement :

- inscrire des crédits sur le compte 2764-créances sur participations dans le cadre de la délibération portant mise en place d'une convention soumise à l'article 225-38 du Code de Commerce (avance sur compte courant d'associé à raison d'1€/habitant)

Il propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2021	DM 2/2021	BP ap. DM
O11	6067 - fournitures scolaires	13 554,00	13 385,00	26 939,00
65	6574 - subventions de fonctionnt associations et autres	104 590,00	-9 275,00	95 315,00
	6558 - autres contributions obligatoires	63 510,00	20 000,00	83 510,00
O23	023 - virement à la section d'investissement	32 191,00	26 254,00	58 445,00
TOTAL BUDGET			50 364,00	
RECETTES				
		BP 2021	DM 2/2021	BP ap. DM
74	7472 - dotation Région (remboursement fonds solidarité)	52 140,00	50 364,00	102 504,00
TOTAL BUDGET			50 364,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2021	DM 2/2021	BP ap. DM
27	2764 - Créances sur participat° et autres pers. de droit privé	0,00	26 254,00	26 254,00
TOTAL BUDGET			26 254,00	
RECETTES				
		BP 2021	DM 2/2021	BP ap. DM
O21	021 - virement de la section de fonctionnement	32 191,00	26 254,00	58 445,00
TOTAL BUDGET			26 254,00	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative n°2/2021-budget principal comme ci-dessus mentionnée
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Pertes sur créances irrécouvrables - budget annexe développement économique

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021-2-70 du 14 avril 2021, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour risques pour un montant de 20 100 € sur le budget annexe développement économique en raison d'un état des restes à recouvrer présentant des dettes locatives.

Il informe que le comptable public présente à la collectivité :

- un tableau de créances éteintes (pour des titres de 2018) en date du 19 janvier 2021, pour un montant de 1 443.96 € ;
- un tableau créances irrécouvrables en date du 27 avril 2021 à admettre en non-valeur pour un montant total de 23.87 €.

Il y a donc lieu de délibérer afin de pouvoir mandater ces créances irrécouvrables en « créances éteintes » ou « non-valeur ».

CONSIDÉRANT les états présentés par le comptable public portant sur des créances éteintes pour 1 443.96 € et des admissions en non-valeur pour 23.87 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **admet en perte pour créances irrécouvrables la somme de 1 443.96 € figurant sur l'état de créances éteintes du 19 janvier 2021 ;**
- ✓ **décide de mandater cette dépense à l'article 6542 du budget annexe développement économique « Créances éteintes » pour un montant de 1 443.96 € ;**

- ✓ **admet en perte pour créances irrécouvrables la somme de 23.87 € figurant sur l'état des admissions en non-valeur du 27 avril 2021 ;**
- ✓ **décide de mandater cette dépense à l'article 6541 du budget annexe développement économique « créances admises en non valeur» pour un montant de 23.87 € ;**

- ✓ **autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Pertes sur créances irrécouvrables - budget principal

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° CC-2021-06-004 du 24 juin 2021, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour risques pour un montant de 3 000 € sur le budget principal en raison d'un état des restes à recouvrer présentant des dettes.

Le comptable public présente à la collectivité un tableau de créances irrécouvrables en date du 27-4-2021 à admettre en non-valeur pour un montant total de 581.06 € correspondant à diverses créances de particuliers (ex. cartes de déchèterie) ou personnes morales de droit privé ou public.

Il y a donc lieu de délibérer afin d'admettre ces créances en pertes irrécouvrables « en non-valeur ».

CONSIDÉRANT l'état du comptable public arrêté à la date du 27-4-2021 constitué de 37 pièces irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **admet en non-valeur les 37 pièces de l'état des créances irrécouvrables du 27-4-2021 pour la somme de 581.06 €, sur le budget principal ;**
- ✓ **décide de mandater cette dépense à l'article 6541 du budget principal « créances admises en non valeur» pour un montant de 581.06 € ;**

- ✓ **autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Autorisation de créer un emploi contractuel de catégorie B - chargé(e) de mission ""prévention des déchets et économie circulaire""

Monsieur le président rappelle que le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 27 novembre 2019, d'engager la collectivité dans la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) afin de répondre aux objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte ainsi que des lois Grenelle 1 et 2.

Ce programme ambitieux et novateur pour la collectivité nécessite le recrutement d'un chargé de mission à temps complet.

Le/la chargé(e) de mission a pour fonctions d'assurer l'animation, la coordination du P.L.P.D.M.A., la sensibilisation au tri, et de participer au suivi des actions menées sur le territoire.

Ses missions principales sont :

- Elaborer, piloter et animer le P.L.P.D.M.A. de la Collectivité et en assurer le suivi :
 - o Proposer et réaliser des actions d'animation et de sensibilisation auprès de différents publics (scolaires, associations, professionnels, grand public...) ;
 - o Sensibiliser et accompagner les collectivités dans une démarche éco-responsable ;
 - o Créer et développer les partenariats ;
 - o Proposer et réaliser de nouvelles actions de prévention sur le territoire (composteur partagé, broyage de déchets verts...) ;
 - o Réaliser et actualiser les indicateurs ;
 - o Préparer et animer les réunions ;
 - o Participer aux différentes réunions d'échanges sur les thématiques déchets et économie circulaire ;
 - o Valoriser les actions menées.
- Sensibiliser au tri des déchets :
 - o Conception des outils de communication ;
 - o Réaliser des suivis de collecte ainsi que des caractérisations ;
- Participer à la gestion et à l'exploitation du service :
 - o Participer au suivi du parc des bacs ;
 - o Mettre à jour la base de données usagers ;
 - o Accompagner le responsable du Pôle Déchets dans certaines missions.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil de communauté de créer, à compter du 15 septembre 2021, un emploi contractuel de chargé(e) de mission « Prévention des déchets et économie circulaire » relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet.

Cet emploi étant lié à la mise en place du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.), il sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-II (contrat de projet) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-II ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi de rédacteur à temps complet, à compter du 15 septembre 2021, pour exercer les missions de chargé(e) de mission « prévention des déchets et économie circulaire ». Ces missions sont détaillées dans l'offre d'emploi jointe en annexe ;**
- ✓ **dit que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de un an minimum et de 6 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,**
- ✓ **inscrit les crédits correspondants au budget,**
- ✓ **autorise le Président à signer le contrat afférent à ce recrutement.**



25 000 habitants – riveraine du Val de Loire, à 30 minutes de Saumur et 1h de Poitiers, Tours, Angers.

Les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte ainsi que des lois Grenelle 1 et 2, obligent la Communauté de communes du Pays Loudunais à mettre en place un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.). Ce programme ambitieux et novateur pour la collectivité nécessite le recrutement d'un agent.

RECRUTE

Un(e) Chargé(e) de missions Prévention des déchets et Economie Circulaire

Rattaché(e) au responsable du Pôle Déchets

• Missions

Sous l'autorité du Président ainsi que du responsable du Pôle Déchets, le/la chargé(e) de mission assure l'animation, la coordination du P.L.P.D.M.A., la sensibilisation au tri, et participe au suivi des actions menées sur le territoire.

Ses missions principales sont :

- Elaborer, piloter et animer le P.L.P.D.M.A. de la Collectivité et en assurer le suivi :
 - o Proposer et réaliser des actions d'animation et de sensibilisation auprès de différents publics (scolaires, associations, professionnels, grand public...);
 - o Sensibiliser et accompagner les collectivités dans une démarche éco-responsable ;
 - o Créer et développer les partenariats ;
 - o Proposer et réaliser de nouvelles actions de prévention sur le territoire (composteur partagé, broyage de déchets verts...);
 - o Réaliser et actualiser les indicateurs ;
 - o Préparer et animer les réunions ;
 - o Participer aux différentes réunions d'échanges sur les thématiques déchets et économie circulaire ;
 - o Valoriser les actions menées.
- Sensibiliser au tri des déchets :
 - o Conception des outils de communication ;
 - o Réaliser des suivis de collecte ainsi que des caractérisations ;
- Participer à la gestion et à l'exploitation du service :
 - o Participer au suivi du parc des bacs ;
 - o Mettre à jour la base de données usagers ;
 - o Accompagner le responsable du Pôle Déchets dans certaines missions.

• Profil demandé :

- ✓ Etudes supérieures dans les domaines de l'environnement et/ou déchets (BAC+3)
- ✓ Savoir-faire :
 - Connaissances techniques et réglementaires dans le domaine des déchets ;
 - Connaissances des Collectivités Territoriales et de leurs fonctionnements ;
 - Expériences en conduite de projets et en animation ;
 - Capacité à travailler en équipe ;
 - Capacité d'animation ;
 - Aisance orale, écrite et relationnelle.
- ✓ Savoir-être :
 - Dynamique, motivé et force de proposition ;
 - Sens de l'organisation, de l'analyse de la synthèse et des qualités rédactionnelles ;
 - Disposer d'un bon relationnel - savoir s'adapter à tous les publics ;
 - Faire preuve d'esprit de polyvalence et de réactivité ;
 - Savoir s'inscrire dans une dynamique d'équipe ;
 - Avoir le sens du service public et en partager les valeurs ;
 - Faire preuve de disponibilité.

• Descriptif de l'emploi :

- ✓ Recrutement par voie contractuelle d'un an renouvelable deux fois (contrat de projet) ;
- ✓ Grade : **Rédacteur territorial ou Technicien territorial** / Emploi à temps complet ;
- ✓ Rémunération statutaire + régime indemnitaire, CNAS, participation à la prévoyance ;
- ✓ Poste basé à Loudun - **à pourvoir au 15 septembre 2021** ;
- ✓ Déplacements à prévoir – permis B requis – réunions en soirée – animation certains week-end ;
- ✓ Possibilité de télétravail quelques jours par semaine.

Jury de recrutement prévu le 25 août 2021.

Adresse postale pour le dépôt des candidatures (lettre de motivation + CV) avant le 25 juillet 2021

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais

2 rue de la Fontaine d'Adam - BP 30004 - 86201 LOUDUN CEDEX

Courriel : marjorie.chaigneau@pays-loudunais.fr / Téléphone : 05 49 22 54 02

Site internet : www.pays-loudunais.fr

OBJET : Autorisation de créer un emploi permanent d'ATSEM - recrutement

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour répondre à de nouveaux besoins et assurer les missions d'ATSEM, il est nécessaire de créer un emploi permanent à compter du 1^{er} septembre 2021, comme suit :

- un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 33.5 heures hebdomadaires annualisées (33.5/35^e)
Le déménagement d'une école sur une autre commune ainsi que l'évolution des besoins au sein de cette nouvelle école s'apparentent à la fermeture d'une classe et à l'ouverture d'une autre classe. Pour la rentrée 2021-2022, cela nécessite la création d'un poste d'ATSEM.

Pour rappel, les emplois créés ne sont pas exclusivement rattachés à une école. Les agents recrutés pourront être amenés à travailler dans différents lieux en fonction des besoins du service.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et, le CAP Petite enfance est demandé pour cet emploi.

A défaut de candidats titulaires d'un grade du cadre d'emploi des ATSEM, il pourra être pourvu par un agent titulaire relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **autorise le Président à créer et à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2021 :**

- un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 33.5 heures hebdomadaires annualisées (33.5/35^e)
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation ou par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ inscrit les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer l'arrêté ou contrat afférent à ce recrutement.

OBJET : Autorisation de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation - recrutement

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour répondre à de nouveaux besoins, il est nécessaire de créer un emploi permanent à compter du 1^{er} septembre 2021, comme suit :

- un emploi permanent d'animateur périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4.75 heures hebdomadaires annualisées (4.75/35^e)

Pour rappel, les emplois créés ne sont pas exclusivement rattachés à une école. L'agent recruté pourra être amené à travailler dans différents lieux en fonction des besoins du service.

Cet emploi à temps non complet ayant une quotité de temps de travail inférieure à 50 %, sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2021 :
 - un emploi permanent d'animateur périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4.75 heures hebdomadaires annualisées (4.75/35e)
- ✓ inscrit les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les contrats afférents à ces emplois.

OBJET : Autorisation de créer un poste au tableau des effectifs pour avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de permettre un avancement de grade pour un agent ayant des missions en adéquation avec le nouveau grade, il est nécessaire de créer :

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant de la catégorie C à temps complet, au 1^{er} octobre 2021 (réussite à l'examen).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 30 août 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer le poste suivant :
 - un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant de la catégorie C à temps complet, au 1^{er} octobre 2021 (réussite à l'examen),
- ✓ inscrit les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer l'arrêté afférent à ces avancements de grade.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite aux évolutions des effectifs de la Communauté de Communes (avancements de grade, départs, changements de filières...), il est nécessaire de supprimer les postes suivants au tableau des effectifs :

A compter du 1^{er} août 2021 :

- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps non complet à raison de 31.5 heures hebdomadaires annualisées (31.5/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 31.5 heures hebdomadaires annualisées (31.5/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires annualisées (31/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires annualisées (30/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires annualisées (32/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées (33/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées (33/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées (33/35^e)
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps complet

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 3/35^e
- un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2.5/35^e
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28/35^e
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 33/35^e
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps complet
- deux emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 31.5/35^e
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 5.5/35^e
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- deux emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à temps complet

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 30 août 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs par la suppression des postes précités ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise le Président à apporter les modifications au tableau des effectifs ainsi proposées.

OBJET : Modifications de temps de travail - emplois permanents du pôle enfance

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour répondre à de nouveaux besoins impliquant des modifications d'emploi du temps, il est nécessaire de modifier les volumes horaires des emplois permanents suivants à compter du 1^{er} septembre 2021.

Les emplois créés pour le Pôle scolaire ne sont pas exclusivement rattachés à une école. Les agents recrutés pourront être amenés à travailler dans différents lieux en fonction des besoins du service.

- **Augmentation** : emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet :
 - de 3/35^e à 10.5/35^e
 - de 26/35^e à 26.5/35^e
 - de 24.5/35^e à 25/35^e
 - de 6/35^e à 7.5/35^e
 - de 10.5/35^e à 11/35^e
 - de 4/35^e à 10.5/35^e
 - de 0.5/35^e à 4.75/35^e
 - de 6.5/35^e à 9/35^e
- **Diminution** : emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet
 - de 4.5/35^e à 2.5/35^e
 - de 18/35^e à 16/35^e

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 30 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **autorise le Président à modifier les volumes horaires des emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2021 :**
 - augmentation du temps de travail des emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet :
 - de 3/35^e à 10.5/35^e
 - de 26/35^e à 26.5/35^e
 - de 24.5/35^e à 25/35^e
 - de 6/35^e à 7.5/35^e
 - de 10.5/35^e à 11/35^e
 - de 4/35^e à 10.5/35^e
 - de 0.5/35^e à 4.75/35^e
 - de 6.5/35^e à 9/35^e
 - Diminution du temps de travail des emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet :
 - de 4.5/35^e à 2.5/35^e
 - de 18/35^e à 16/35^e
- ✓ **inscrit les crédits correspondants au budget,**
- ✓ **autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ces emplois.**

OBJET : Autorisation de recourir au Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais expose que l'article 44 de la loi du 8 août 2016 et l'ordonnance du 19 janvier 2017 disposent que « tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle » et que « le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle ».

Il informe que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la Vienne une mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) visant à accompagner les agents titulaires à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.

Accompagné par un(e) Conseiller(e) en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un(des) nouveau(x) projet(s) professionnel(s). Cet accompagnement peut répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Il est composé d'au moins 8 rendez-vous physiques et d'un atelier collectif. La durée totale peut varier entre 30 et 35 heures et se déroule sur une période comprise entre 6 et 12 mois. Des outils spécialisés sont utilisés pour aider à la définition de projet et le CDG86 s'engage à respecter la confidentialité des échanges. Un bilan professionnel détaillé est remis à l'agent et une synthèse est destinée à l'employeur.

Pour que l'agent ait une meilleure représentation du(des) métier(s) ciblé(s), des enquêtes-métiers auprès de professionnels sont réalisées et des immersions professionnelles peuvent être proposées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Afin d'encadrer les périodes de stage, une convention d'immersion est signée par les parties concernées.

Afin de bénéficier du Conseil en Evolution Professionnelle, la demande de l'agent doit être formulée par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de sollicitation mise à disposition par le CDG86. L'accompagnement est réalisé sur le temps de travail de l'agent.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est alors organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de présenter l'accompagnement du CDG86, de déterminer les attentes de chacun et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée.

Le recours au Conseil en Evolution Professionnelle nécessite la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, l'agent et le CDG86 rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Cette mission est financée par la cotisation obligatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée érigeant la mobilité en garantie fondamentale de la carrière,

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 et la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de cette même loi instaurant de nouvelles mesures à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

VU l'article 44 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle proposée par le Centre de Gestion de la Vienne, pour répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :
(1 n'ayant pas pris part au vote : Edouard RENAUD)

- ✓ **décide de recourir à la mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;**
- ✓ **autorise le Président à signer la convention tripartite de recours à la mission et la(les) convention(s) d'immersion(s) professionnelle(s) le cas échéant.**

OBJET : Modification de la délégation des représentants de l'office de tourisme du Pays Loudunais

L'accueil, l'information, la promotion touristique et l'animation des socio-professionnels sont les quatre missions fondamentales d'un office de tourisme. La Communauté de communes du Pays Loudunais lui a par ailleurs confié d'autres missions telles que la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et du programme local de développement touristique.

L'Office de tourisme du Pays Loudunais est un Service Public Administratif (SPA) en régie autonome, administré sous l'autorité d'un conseil d'exploitation, de son président et son directeur.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU les élections des représentants lors du conseil d'exploitation du 14 septembre 2020 qui a permis d'élire un président, un vice-président du collège communautaire et un vice-président du collège des représentants touristiques,

VU la délibération n°2020-6-28 du 30 septembre 2020 relative à la composition du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer un des représentants du conseil d'exploitation suite au changement de nomination de la structure qu'il représentait lors du Conseil d'Administration de la Maison de Pays du 30 mai 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide de remplacer Claude MONTIGNY, représentant « Produits du terroir » par Louis ZAGAROLI ;
- ✓ approuve la nouvelle composition du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme du Pays Loudunais comme suit :

Collège communautaire :

- Madame Sylvie BARILLOT, Présidente
- Monsieur Alain BOURREAU, Vice-Président
- Madame Alexandra BAULIN-LUMINEAU
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY
- Monsieur Christophe BRUNEAU
- Monsieur Bernard JAMAIN
- Monsieur Édouard RENAUD
- Monsieur Philippe RIGAULT

Collège des représentants touristiques :

- Représentant « vignerons » : Monsieur Damien ROBERT, Vice-Président
- Représentant « Produits du terroir » : Monsieur Louis ZAGAROLI
- Représentant « Restaurateurs » : Monsieur Christophe BAILLARGEANT
- Représentant « Activités de loisirs » : Monsieur Pierre-Antoine BARBOT
- Représentant « Associations touristiques » : Monsieur Michel CHOLET
- Représentant « Hébergeurs » : Madame Claudine GERMOND
- Représentant « Patrimoine » : Sébastien VEYRIN-FORRER

- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Désignation d'un représentant de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein de l'Agence pour la Créativité et l'Attractivité du Poitou

L'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP), dont les missions sont régies par le code du tourisme, est le bras armé du Conseil Départemental de la Vienne pour la mise en œuvre de sa politique touristique. Une convention de fonctionnement est établie chaque année entre le Conseil Départemental de la Vienne et l'ACAP afin de préciser le périmètre d'intervention et son accompagnement financier.

Les Présidents de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunales composent le conseil d'administration de l'ACAP. Les modifications statutaires votées le 27 mai 2021 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévoient dorénavant la possibilité pour les membres de droit de désigner un représentant.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°2020-4-1 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 relative à l'élection du président de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant pouvant remplacer le membre de droit et pouvoir prendre part aux votes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ désigne comme représentant en l'absence du Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein du Conseil d'Administration de l'ACAP :
 - Monsieur Alain Bourreau
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

L'Office de tourisme du Pays Loudunais en tant qu'adhérent à ADN Tourisme se rendra au Congrès des Offices de tourisme de France à Agen les 22, 23 et 24 septembre 2021, dans le but de poursuivre ses missions en fonction des avancées touristiques.

Ce congrès permet de partager des expériences dans le but de faire évoluer notre offre territoriale en fonction des nouvelles pratiques communiquées dans le cadre de ce congrès.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-5-2 relative à la composition des commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n° 2020-6-28 relative à la composition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la tenue à Agen du congrès des Offices de Tourisme de France du 22 au 24 septembre 2021 et le souhait de la Communauté de communes du Pays Loudunais d'y être représentée par les membres d'une délégation,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre son implication dans sa mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **donne mandat spécial à Mme Sylvie Barillot pour cette mission,**
- ✓ **prend en charge dans ce cadre les frais inhérents à cette mission, sur présentation d'états de frais,**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES

La Communauté de communes du Thouarsais a ouvert les portes d'une Digitale Académie en janvier 2021. Ce dispositif répond aux besoins de formation en offrant un panel de cursus post-bac en distanciel. Les jeunes de 17 à 25 ans qui ne peuvent s'inscrire sur des parcours universitaires en présentiel pour diverses raisons, peuvent rejoindre la plateforme et suivre une formation supérieure. C'est une réponse pertinente au manque de formations sur le territoire dans un environnement connecté et convivial avec un accompagnement pédagogique.

L'accès aux étudiants est soumis à des frais d'inscription et de scolarité. Les frais d'inscription pour les personnes « issues du territoire Thouarsais » sont de 45€, pour les personnes « non issues du territoire Thouarsais » sont de 90€.

Confrontés aux mêmes enjeux qu'en Thouarsais, les élus communautaires ont souhaité étudier avec la Communauté de communes du Thouarsais les possibilités d'accès à cette plateforme pour les jeunes issus du territoire Loudunais. La

Communauté de communes du Pays Loudunais propose de prendre en charge le surcoût d'une inscription pour les personnes issues du territoire Loudunais à savoir 45 euros par étudiant loudunais. La Communauté de communes du Thouarsais facturera à la Communauté de communes du Pays Loudunais cette participation pour chaque étudiant issu du territoire Loudunais à l'issue du cycle annuel de formation.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de permettre aux étudiants Loudunais de bénéficier des mêmes conditions d'accès au dispositif de Digitale Académie mis en place par la Communauté de communes du Thouarsais ;

Après en avoir délibéré, par 55 voix Pour et 0 voix Contre, 2 Abstentions : (Romain BONNET, Marie-Pierre PINEAU), le Conseil de Communauté :

- ✓ **décide de la prise en charge des frais supplémentaires d'inscription appliqués aux étudiants « hors Thouarsais » à hauteur de 45 euros,**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Accueil périscolaire du mercredi : réouverture du site de Bournand

La Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence périscolaire, souhaite poursuivre et développer un service d'accueil périscolaire pour les enfants chaque mercredi en période scolaire.

De nombreuses écoles du Pays Loudunais ont obtenu une dérogation pour l'organisation de la semaine en 4 jours, sans école le mercredi, depuis la rentrée scolaire du septembre 2018.

La mise en place de ces activités s'inscrit dans une démarche de services à la population et aux familles, permettant d'occuper les enfants le mercredi pendant les périodes scolaires en offrant des activités de loisirs adaptées à leurs âges et à leurs besoins, et d'apporter une solution d'accueil des enfants aux parents qui travaillent.

Ces activités - à caractère sportif, culturel, environnemental, citoyen - en phase avec le Projet Educatif Territorial (PEdT) et le projet pédagogique des accueils périscolaires, s'inscrivent dans le cadre de la labellisation du Plan Mercredi en partenariat avec l'Education Nationale.

Ce service était proposé sur 5 sites (Bournand, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Saint-Jean-de-Sauves, Les Trois-Moutiers) puis 4 après la fermeture de l'accueil périscolaire de Bournand en février 2019, faute d'effectifs suffisants.

Une enquête au printemps 2021 a souligné que des parents d'élèves du secteur de Bournand et Vèzières souhaitaient davantage utiliser le service d'accueil périscolaire du mercredi. En parallèle, l'accueil périscolaire du mercredi existant (aux Trois-Moutiers) enregistrait des effectifs dépassant la capacité d'accueil. Des échanges ont eu lieu en fin d'année scolaire 2020/2021 entre différents partenaires de la communauté éducative.

Un besoin a été clairement identifié à Bournand, lieu où un accueil périscolaire du mercredi peut s'organiser à compter du 1^{er} septembre 2021.

VU la délibération 2018-5-8 du Conseil de Communauté du 4 juillet 2018 qui acte la création d'un service d'accueil périscolaire chaque mercredi en période scolaire,

VU la délibération 2020-7-43 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2020 qui acte la fermeture du site d'accueil périscolaire du mercredi à Bournand, faute d'effectifs suffisants,

CONSIDÉRANT les effectifs ainsi que les besoins exprimés par les parents d'élèves sur le secteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'ouvrir un service d'accueil périscolaire le mercredi à Bournand à compter du 1^{er} septembre 2021,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

Présentée par Alain BOURREAU

OBJET : Attribution de subventions au titre des fonds propres de la Communauté de communes du Pays Loudunais - 2e session 2021 - Ville de Loudun

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Pour rappel, les conditions d'attributions étudiées en commission « Culture » à l'occasion de 2 sessions annuelles sont réalisées au regard des critères suivants :

« Les manifestations culturelles : entre 10 et 50 % des dépenses artistiques, plafonné à 3 000 € hors conventionnement ;

Les autres projets : jusqu'à 20% du coût global du projet, plafonné à 1 200 €.

Les forfaits (plafonnés à 30 % du budget global) : marché de pays : 2 000 € ; compétition sportive : 500 € ; congrès : 300 €. » *Extrait de la Notice « Demande de subvention »*

CONSIDÉRANT que les projets culturels présentés par la Ville de LOUDUN à la deuxième session répondent aux critères, la commission « Culture » propose les attributions de subventions suivantes :

Porteur de projet	Objet de la demande	Montant proposé
VILLE DE LOUDUN	Festival Lug en Scène	3 000,00 €
VILLE DE LOUDUN	Expositions Collégiale	1 350,00 €
TOTAL		4 350,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

(16 n'ayant pas pris part au vote : Joël DAZAS, Gilles ROUX, Nicole BONNET, Romain BONNET, Jean-Louis DOUX, Pierre DUCROT, Marie FERRE, Jean-Pierre JAGER, Michel JALLAIS, Sandrine LAMBERT, Nathalie LEGEARD, Laurence MOUSSEAU, Marie-Pierre PINEAU, Philippe RIGAULT, Bernadette VAUCELLE, Jacques VIVIER)

- ✓ décide de verser à la Ville de LOUDUN les subventions précitées ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

**OBJET : Attribution de subventions au titre des fonds propres de la Communauté de communes du Pays Loudunais
- 2e session 2021 - Association Gabriel Fauré**

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Pour rappel, les conditions d'attributions étudiées en commission « Culture » à l'occasion de 2 sessions annuelles sont réalisées au regard des critères suivants :

« Les manifestations culturelles : entre 10 et 50 % des dépenses artistiques, plafonné à 3 000 € hors conventionnement ;

Les autres projets : jusqu'à 20% du coût global du projet, plafonné à 1 200 €.

Les forfaits (plafonnés à 30 % du budget global) : marché de pays : 2 000 € ; compétition sportive : 500 € ; congrès : 300 €. » *Extrait de la Notice « Demande de subvention »*

CONSIDÉRANT que les projets culturels présentés par les associations à la deuxième session répondent aux critères, la commission « Culture » propose les attributions de subventions suivantes :

Porteur de projet	Objet de la demande	Montant proposé
GABRIEL FAURÉ	Festival Jeunes Talents	1 000,00 €
TOTAL		1 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :
(1 n'ayant pas pris part au vote : Pierre DUCROT)

- ✓ décide de verser à l'association Gabriel FAURÉ la subvention précitée ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

**OBJET : Attribution de subventions au titre des fonds propres de la Communauté de communes du Pays Loudunais
- 2e session 2021 - Association La Nouvelle Aire**

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Pour rappel, les conditions d'attributions étudiées en commission « Culture » à l'occasion de 2 sessions annuelles sont réalisées au regard des critères suivants :

« Les manifestations culturelles : entre 10 et 50 % des dépenses artistiques, plafonné à 3 000 € hors conventionnement ;

Les autres projets : jusqu'à 20% du coût global du projet, plafonné à 1 200 €.

Les forfaits (plafonnés à 30 % du budget global) : marché de pays : 2 000 € ; compétition sportive : 500 € ; congrès : 300 €. » *Extrait de la Notice « Demande de subvention »*

CONSIDÉRANT que le projet culturel présenté par l'association « La Nouvelle Aire » (dont l'objet est la diffusion de concerts de musique), à la deuxième session répondent aux critères, la commission « Culture » propose l'attribution de subvention suivante :

Porteur de projet	Objet de la demande	Montant proposé
LA NOUVELLE AIRE	Saison culturelle 2021	800,00 €
TOTAL		800,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :
(1 n'ayant pas pris part au vote : Marie-Pierre PINEAU)

- ✓ décide de verser à l'association La Nouvelle Aire la subvention précitée ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Attribution de subventions au titre des fonds propres de la Communauté de communes du Pays Loudunais - 2e session 2021 - Association Les Amis de Théophraste Renaudot

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Pour rappel, les conditions d'attributions étudiées en commission « Culture » à l'occasion de 2 sessions annuelles sont réalisées au regard des critères suivants :

- « Les manifestations culturelles : entre 10 et 50 % des dépenses artistiques, plafonné à 3 000 € hors conventionnement ;
- Les autres projets : jusqu'à 20% du coût global du projet, plafonné à 1 200 €.
- Les forfaits (plafonnés à 30 % du budget global) : marché de pays : 2 000 € ; compétition sportive : 500 € ; congrès : 300 €. » *Extrait de la Notice « Demande de subvention »*

CONSIDÉRANT que les projets culturels présentés par les associations à la deuxième session répondent aux critères, la commission « Culture » propose les attributions de subventions suivantes :

Porteur de projet	Objet de la demande	Montant proposé
LES AMIS DE THÉOPHRASTE RENAUDOT	Prix Renaudot des Lycéens	700,00 €
TOTAL		700,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :
(1 n'ayant pas pris part au vote : Philippe RIGAULT)

- ✓ décide de verser à l'association Les Amis de Théophraste Renaudot la subvention précitée ;

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Joël DAZAS clôt la séance à 20 H 20.

Fait à Loudun, le 30 septembre 2021

Le Président,
Joël DAZAS

***Veillez nous adresser, par écrit,
vos observations relatives à ce présent compte-rendu sous huit jours.***

